



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rouen, le 13 juillet 2021

Le Préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
d'EPCI

En communication à :

Monsieur le Président du Conseil régional
Monsieur le Président du Conseil
départemental
Mesdames et Messieurs les Présidents de
chambres consulaires

Objet : Covid19 – état des lieux des mesures réglementaires et protocoles en vigueur

Références:

1. *Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;*
2. *Décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;*
3. *Mon arrêté n°2021-06-17-01 du 17 juin 2021 prescrivant les mesures générales pour lutter contre l'épidémie de Covid19 dans le département de la Seine-Maritime.*
4. *Annonces du Président de la République du 12 juillet 2021.*

À la suite de l'allocution du Président de la République le 12 juillet 2021, et dans le contexte défavorable de la croissance du taux d'incidence observé dans le département (28,7 cas pour 100 000 habitants, en hausse de 58 % sur une semaine) comme de la progression les variants du virus (26,4 % des mutants), je tenais à vous communiquer un état des lieux des mesures réglementaires et protocoles en vigueur cet été.

Ces mesures feront l'objet d'adaptations au regard des dispositions législatives et réglementaires que le Président de la République a annoncé hier soir, dont je ne manquerai pas de vous informer dès leur publication.

J'appelle enfin votre attention sur le fait que je pourrais être amené, en cas de dégradation de la situation épidémique, à prendre des mesures sanitaires renforçant le cadre exposé dans la présente circulaire.

* * *

I- Rappel des gestes barrières et port du masque dans les espaces clos

La distanciation physique d'au moins un mètre entre toutes personnes doit être appliquée lors de tout rassemblement de personnes en espace clos.

Le port du masque demeure obligatoire dans tous les ERP, les transports collectifs (y compris petits trains touristiques) pour les personnes âgées de plus de onze ans. Les personnes en situation de handicap sont exemptées de cette obligation, tout comme les personnes exerçant une activité physique et sportive en intérieur.

Lors des rassemblements où le port du masque n'est pas obligatoire, la distanciation physique entre deux personnes doit être au moins de deux mètres.

II- Le « Passe sanitaire »

Le passeport sanitaire, communément dénommé « passe sanitaire » est un document permettant d'attester soit d'un **certificat de vaccination**, soit de la **preuve de rétablissement du covid**, soit **l'attestation d'un résultat négatif d'un test PCR ou antigénique** de moins de 48 heures.

Ce passe sanitaire peut prendre la forme d'un justificatif papier ou numérique via l'application « Tous Anti Covid » et doit comporter le prénom, nom et date de naissance de la personne concernée.

Son usage est actuellement obligatoire pour toute participation à un évènement rassemblant au moins 1000 personnes, enfants inclus, dans les établissements suivants :

- chapiteaux
- casinos
- festivals
- salons et foires exposition
- enceinte sportive couverte ou de plein air
- évènement culturel
- grande salle de conférence
- cirques
- fêtes foraines
- parc à thèmes

Lors de l'accès à ces établissements ou activités, la **lecture des justificatifs est réalisée par des agents de contrôle nommément habilités à réaliser ces opérations** par l'autorité organisatrice de l'évènement. Un registre de suivi des habilitations doit être tenu à cette occasion.

De manière générale, les organisateurs pourront se référer à la foire aux questions disponible au lien suivant : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/passe-sanitaire>.

Conformément aux annonces du Président de la République du 12 juillet, **l'application du passe sanitaire va être progressivement élargie** pour accéder à des lieux culturels et de vie quotidienne rassemblant de nombreuses personnes. Son seuil d'application sera abaissé pour tout **rassemblement de plus de 50 personnes et son application instaurée dès le 21 juillet pour accéder aux cinémas, parcs d'attractions, festivals ou concerts.**

À partir du **début du mois d'août**, après la promulgation des dispositions législatives et réglementaires annoncées, il sera élargi pour permettre l'accès aux **cafés, restaurants et centres commerciaux.**

Ces éléments vous seront précisés par mes soins, dès que possible.

III- Les manifestations sur la voie publique : revendicatives, culturelles, feux d'artifice, etc.

La limite de 10 personnes s'appliquant aux rassemblements et activités sur la voie publique hors manifestations revendicatives préalablement déclarées, est levée.

Les rassemblements de personnes ne sont ainsi plus limités. Il convient cependant qu'ils s'organisent et se déroulent dans le respect des mesures barrières., en étant tout particulièrement attentif à **l'obligation du port du masque** sur l'ensemble des communes du département pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public dans les rassemblements publics (incluant les festivals et manifestations déclarées).

Concernant l'organisation des manifestations et rassemblements sur la voie publique, les règles de droit commun qui vous avez été rappelées dans ma circulaire du 30 juin 2020 redeviennent donc de pleine application.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur l'importance qui s'attache à respecter les procédures en vigueur pour ces grandes manifestations (courses cyclistes ou automobiles, meeting aérien, manifestations nautiques, etc.) qui impliquent la **constitution d'un dossier précis et le respect de préavis** importants que vous trouverez dans ma circulaire précitée.

Pour les rassemblements significatifs, vous devrez veiller, en lien avec l'organisateur, à **éviter les concentrations importantes dans des espaces restreints et de prendre toute disposition utile pour assurer le respect des gestes barrières** (distance entre participants, mise à disposition de gel hydroalcoolique, masques de protection, autotests, etc.).

Pour les rassemblements importants, il conviendra de prévoir des espaces délimités pour l'accueil du public, qui seront assimilables à des établissements de plein air (EPA) de plus de 1000 personnes, pour lequel le passe sanitaire est obligatoire depuis le 30 juin dernier.

Dans le cas particulier des feux d'artifice, j'appelle tout particulièrement votre attention sur la nécessité de prévoir des espaces délimités pour l'accueil du public. Ces espaces, assimilables à des ERP de plein air de plus de 1000 personnes, nécessitent la mise en œuvre du passe sanitaire.

Vous veillerez avec l'organisateur que toutes les dispositions ont été prises pour en informer le public et organiser les modalités de contrôle. A défaut, sous peine d'interdiction du feu d'artifice, il conviendra aux organisateurs de prendre toutes mesures de régularisation envisageables : contrôle ad hoc ou abaissement de la jauge, décalage du feu d'artifice pour rehausser le dispositif sanitaire et de sécurité publique. Il est nécessaire que les organisateurs prévoit un dispositif de sécurisation adapté impliquant le cas échéant vos policiers municipaux ou des agents de sécurité privée.

Dans le cadre de mesures réglementaires annoncées par le président de la République, les rassemblements de plus de 50 personnes se verront vraisemblablement imposer dès le 21 juillet le régime du passe sanitaire obligatoire, imposant aux organisateurs d'en informer le public et d'organiser les modalités de contrôle.

IV- Les équipements communaux et activités communales

A) Les bibliothèques, centres de documentation, médiathèques, consultations d'archives

Les règles d'accueil dans ces établissements (ERP de type S) sont assouplies. L'accueil peut y être assuré sans restriction de jauge particulière. Seule **l'obligation de port du masque** pour les personnes de plus de onze ans demeure.

B)- Les salles à usage multiple

Les salles à usage multiple (ERP de type L) peuvent être de nouveau utilisées en configuration debout ou assise sans jauge particulière. Les **espaces permettant des regroupements doivent être aménagés pour respecter les règles de distanciation physique et gestes barrières (un mètre de distance entre les personnes portant un masque)**.

L'activité de restauration au sein de ces salles est désormais possible sans jauge, à la condition du **respect strict des règles définies pour les hôtels, restaurants et cafés**. Ainsi, les buffets en libre service peuvent être autorisés dans les conditions suivantes :

- un circuit permettant la distanciation entre les personnes doit être instauré,
- le maintien du port du masque lors du service doit être respecté,
- l'utilisation de couverts à usage unique doit être mis en place.

Pour l'utilisation des salles à usage multiple en configuration « concert » debout , une jauge fixée à 75 % de l'effectif maximal de la salle doit être appliquée.

De plus, à la suite de la parution du décret n° 2021-910 du 8 juillet 2021, je tiens à vous préciser que ces **salles peuvent donc être rouvertes à la location pour des cérémonies privées** avec activité de danse et possibilité de consommer debout en veillant à respecter les gestes barrières et mesures de distanciation physique.

C) Mariage et PACS

L'organisation en mairie des cérémonies de mariage ou de PACS est maintenue **sans jauge**. Ces cérémonies peuvent désormais se dérouler sans restriction d'occupation des places assises ou debout. Seul le **port du masque** reste obligatoire pour les personnes de plus de onze ans.

D) Assemblées délibérantes et réunions électorales

Les conseils municipaux et assemblées délibérantes peuvent de nouveau se tenir en présence du public dans les ERP, **sans limitation de jauge**.

IV- Les activités sportives

A) Les activités sportives à l'intérieur

Toutes les activités sportives peuvent désormais se tenir dans les établissements sportifs couverts (ERP de type X) sans aucune jauge, tout comme les activités de loisirs *indoor* (bowling, salles de jeux, escape-game).

L'accueil des spectateurs est également possible sans jauge. Seule l'instauration d'un **passé sanitaire est nécessaire pour l'accueil de plus de 1000 personnes**.

Pour l'utilisation des ERP de type X en configuration « concert » debout, une jauge fixée à 75 % de l'effectif maximal de la salle doit être appliquée.

Les salles de sports (fitness, musculation, remise en forme...) peuvent désormais accueillir du public sans jauge mais avec un protocole adapté lié à la ventilation des locaux et au respect des mesures barrières.

B) Les activités sportives à l'extérieur

Dans les ERP de type plein air (PA), les activités sportives peuvent être pratiquées par tous les publics, majeurs compris, et sans restriction de disciplines.

Les vestiaires collectifs peuvent désormais être ouverts pour la pratique sportive au sein de ces établissements.

Concernant les spectateurs, il n'y a plus de jauge applicable mais la présentation d'un passe-sanitaire est nécessaire à partir de 1000 spectateurs. En cas d'activités de restauration, les règles applicables aux hôtels, cafés et restaurants doivent être respectées.

Il convient de noter que l'utilisation des **ERP de plein air en configuration « concert debout » doit être limitée avec une jauge fixée à 75 %** de la capacité maximale.

Concernant les compétitions sportives se déroulant en extérieur et/ou sur la voie publique, elles ne sont plus soumises à une limitation de participants ou de spectateurs. Seul le respect des mesures et gestes barrières doit pouvoir être appliqué.

V- Les activités économiques et touristiques

A) La restauration

Les restaurants, cafés et autres établissements de restauration (ERP de types N et EF) peuvent ouvrir en terrasse et en intérieur avec une jauge réhaussée à 100 % de la capacité de l'établissement et sans restriction sur les modalités d'occupation des tables.

La consommation et le service au bar sont de nouveau autorisés.

Ces règles s'appliquent également aux hôtels (ERP de type O et OA) dans leurs activités de restauration.

À compter du début du mois d'août, après la promulgation des dispositions législatives et réglementaires annoncées, le passe sanitaire sera élargi pour permettre l'accès aux cafés, restaurants.

B) Les magasins de vente, commerce et centres commerciaux

La jauge dans les commerces (ERP de type M) fixée à 4m² par client n'est plus applicable. L'accueil de la clientèle peut se faire à capacité maximale de l'établissement.

À compter du début du mois d'août, après la promulgation des dispositions législatives et réglementaires annoncées, le passe sanitaire sera élargi pour permettre l'accès aux centres commerciaux.

C) Les marchés couverts et ouverts

Les marchés, brocantes, vide-greniers peuvent se tenir sans jauge particulière. La seule obligation consiste à l'application d'un protocole permettant de respecter les mesures barrières.

Dans le département de la Seine-Maritime, conformément à mon arrêté du 17 juin 2021 visé en référence, le port du masque pour les personnes de plus de onze ans reste obligatoire dans les marchés, vide-greniers ou brocantes se déroulant en espaces clos ou ouverts.

D) Les casinos

Outre les activités « sans contact » (machines à sous etc), les activités avec contact (cartes, roulettes etc) sont désormais autorisées sans jauge particulière.

E) Les activités thermales

Les thalassothérapies et ERP proposant des activités d'entretien corporel ne permettant pas le port du masque (spas, hammam, saunas) peuvent désormais rouvrir sans jauge.

F) Les fêtes foraines, cirques et parc à thèmes

L'installation de fêtes foraines est désormais possible sans instauration de jauge. Elles doivent cependant être organisées en veillant au respect des mesures barrières.

Ces dispositions s'appliquent également aux cirques sous chapiteaux

Parallèlement à l'accueil du public déjà autorisé dans les parcs à thème, les attractions peuvent ouvrir avec un protocole sanitaire adapté permettant le respect des mesures barrières.

Pour les parcs zoologiques, le nombre de personnes accueillies n'est plus soumis à une jauge particulière.

VI- Les activités artistiques et culturelles

A) Les activités d'enseignement artistique (conservatoires, écoles de danse)

Outre l'ouverture de l'enseignement en présentiel pour tous les publics depuis le 19 mai, les enseignements de danse peuvent désormais être dispensés à tous les publics sans jauge. Les restrictions concernant l'art lyrique sont levées, celui-ci pouvant être exercé en pratique individuelle et collective (chorale...).

Pour l'accueil de spectateurs dans ces établissements d'enseignement, une jauge fixée à 75 % de la capacité maximale est instituée pour les spectacles en configuration concert debout. Quel que soit le mode d'exploitation des salles, l'instauration d'un passe sanitaire est nécessaire dès l'accueil de 1000 personnes. Le seuil d'application du passe sanitaire sera abaissé pour tout rassemblement de plus de 50 personnes dès le 21 juillet.

B) Les lieux de culture

Les musées, monuments et centres d'art, théâtres, cinémas voient leur capacité d'accueil élargie sans jauge. Le port du masque pour les personnes de plus de onze ans y reste obligatoire.

Les festivals assis ou debout en plein air peuvent jusqu'au 21 juillet se tenir avec instauration d'un passe sanitaire dès 1000 personnes accueillies. Conformément à mon arrêté du 17 juin 2021, le port du masque y est obligatoire.

L'application du passe sanitaire va toutefois être élargie pour accéder à des lieux culturels rassemblant de nombreuses personnes. **Le seuil d'application du passe sanitaire sera abaissé pour tout rassemblement de plus de 50 personnes et son application instaurée dès le 21 juillet pour accéder aux cinémas, parcs d'attractions, festivals ou concerts.**

VII- Les lieux de cultes

A) Les activités culturelles dans les lieux de culte

L'occupation de l'édifice peut de nouveau s'effectuer dans les conditions d'exploitation normale, sans jauge. L'occupation d'un siège sur deux ou le positionnement en quinconce entre chaque rangée n'est plus obligatoire.

B) Les activités culturelles dans les lieux de culte

Concernant les activités culturelles assises, les règles en vigueur sont les mêmes que celles régissant les salles de spectacle. Ainsi en mode concert debout, une jauge fixée à 75 % de la capacité maximale d'accueil est instituée.

VIII - Les cérémonies funéraires

La jauge jusqu'ici en vigueur pour les cérémonies funéraires en extérieur est supprimée.

X- Les mesures départementales

En sus des mesures prévues par le décret, j'ai, par arrêté du 17 juin, reconduit l'obligation du port du masque sur l'ensemble des communes du département pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, dans les seules zones et cas suivants :

- sur les marchés, brocantes, ventes à déballage ;
- dans les rassemblements publics (incluant les festivals et manifestations déclarées) ;
- aux abords des gares stations, arrêts de bus, dans un périmètre de 50 mètres ;
- aux abords des centres commerciaux dans les périodes de forte fréquentation et de concentration de personnes ;
- aux abords des établissements scolaires dans un périmètre de 50 mètres et dans les horaires de rentrées et sorties des classes ;
- aux abords des édifices et lieux de cultes dans un périmètre de 50 mètres dans les horaires de cérémonies et offices organisés ;

De manière générale le port du masque est rendu obligatoire pour les personnes intégrant une file d'attente en extérieur, quel que soit le lieu situé sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public.

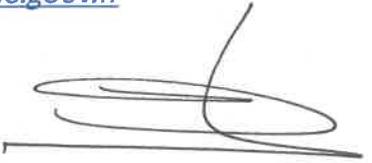
* * *

Plusieurs mesures récentes sont ainsi venues conclure les phases de réouverture progressive des activités comme des établissements et assouplir les conditions qui jusqu'ici étaient en vigueur. Elles ne doivent pas être interprétées comme marquant la fin de l'épidémie, la résurgence des variants nous obligeant à l'inverse à la plus grande vigilance.

Au surplus, je vous invite à relayer le plus largement possible l'information relative à la nécessité pour chacun de recourir à la vaccination qui est, à ce jour, le rempart le plus efficace pour faire face à l'apparition et au risque de circulation massive des variants. Les annonces du Président de la République viennent renforcer la nécessité pour chacun de se faire vacciner, et le développement à partir du 21 juillet plus largement au mois d'août du recours au passe sanitaire y contribuera. En lien avec le directeur général de l'ARS, les professionnels de santé et l'ensemble des acteurs impliqués, dont vous faites partie, nous maintiendrons et renforcerons l'effort vaccinal.

Dès la publication des textes législatifs et réglementaires instaurant les mesures annoncées par le Président de la République le 12 juillet, je vous communiquerai par voie de circulaire, les éléments nécessaires à leur bonne application.

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire, et je vous rappelle que vous pouvez contacter directement un cadre du SIRACED PC de la préfecture par une ligne téléphonique réservée, 24h/24 et 7j/7, à usage exclusif des maires, au 02 76 27 87 23 et sur la messagerie fonctionnelle : pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr



Pierre-André DURAND